

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 13 septembre 2024 à 18h, après convocation légale

Sous la Présidence de M. DICK Rémy

Étaient présents :

HERFELD Marie-Laurence	BALCERZAK Roland	JURCZAK Serge	PAULY Elsa
POSTAL Olivier	VEINNANT Bernard	MEDVES Jean-François	ROBINET David
SCHNEIDER Brigitte	SCHULTZ Laurent	HERGAT Michel	GUERMANN Bernard
LUCCHINI Marc	CORAZZA Jean-Luc	FREYBURGER Julien	FRADELLA Cédric
KORMANN Olivier	TACCONI Pierre	KASPAR-COTRUPI Angèle	RECH Serge
ZIEGLER Damien	ACKER Christine	PAQUET Michel	SEGURA Olivier
MATHIEU Bertrand	REBSTOCK Alexandra	HATRI Aïcha	MENTION Fanny
HOLSENBURGER Alexandre	PHILIPPE Lionel	SCHIVRE Marc	

Procurations :

BAUR Denis	a donné procuration à	PAQUET Michel
BECKER Patrick	a donné procuration à	VEINNANT Bernard
ZENNER Bernard	a donné procuration à	ACKER Christine
MELEO Guy	a donné procuration à	ZIEGLER Damien
SCHITZ Denis	a donné procuration à	LUCCHINI Marc
WEIS Mathieu	a donné procuration à	POSTAL Olivier
COLIN Jean-Marie	a donné procuration à	KASPAR COTRUPI Angèle
LANGMAR Déborah	a donné procuration à	BALCERZAK Roland
LORENTZ Maurice	a donné procuration à	RECH Serge
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
ABATE Patrick	a donné procuration à	FREYBURGER Julien
FATTORELLI Viviane	a donné procuration à	PHILIPPE Lionel
POUGET Clémence	a donné procuration à	SCHULTZ Laurent
VETZEL Caroline	a donné procuration à	TACCONI Pierre
GHAMO Joseph	a donné procuration à	KORMANN Olivier

Absents excusés :

SCHREIBER Roger	GRILLO Marie	ANDRE René	FERRERO Marc
RENAUX Patricia	BARILLARO Jérémy	KOWALCZYK Maryline	

Absents non excusés :

BRUSCO Stéphane
DEUTSCH André

ENGELMANN Fabien

DEISS Murielle
SCHUTZ Sylvie

BEY Michèle

La séance débute à 18h52

POINT 1 :

Membres en exercice : 60
Présents : 32
Procurations : 15
Absents : 13

POINT 2 :

Membres en exercice : 60
Présents : 32
Procurations : 15
Absents : 13

La séance se termine à 19h08

Assistaient en outre les techniciens du SMiTU :

GLESER Philippe, Directeur Général des Services
AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale Adjointe des Services
LAMORLETTE Lisa, Directrice de Cabinet
NABE Kalil, Responsable des Finances
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable de projet PDM et Citézen
MAIRE Jocelyn, Chargé de Communication et Marketing
MOUCHARD Margot, Responsable des Assemblées
GIORDANO Michaël, Assistant Réseau
COET Constance, Chargée du suivi DSP
DUBON Laurence, Juriste
DITZLER Mylène, Assistante de direction

POINT I-2 – DELIBERATION N°2024/I-30- PROPOSITION DE MODIFICATION DU PERIMETRE TERRITORIAL DU SMITU ET MODIFICATION DES STATUTS DU SMITU

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-18, L.5211-19, L.5211-20, L.5211-39-2, L.5212-7-1 et L.5214-27 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal des tramways de la vallée de la Fensch, modifié et complété par les arrêtés des 16 novembre 1950, 2 novembre 1976, 20 juin 1977, 23 février 1978, 3 juillet 1978, 31 mai 1979, 9 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-DCRL/1-033 du 4 décembre 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal des Tramways de la Vallée de la Fensch en syndicat mixte et adhésion de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DCRL/1-010 du 26 mars 2001 portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de la Vallée de la Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DCTAJ/1 du 15 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DCTAJ/1-049 du 27 septembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DCTAJ/1-020 du 10 mars 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-041 du 7 juillet 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCL/1-038 du 7 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCL/1-070 du 21 novembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/1-017 du 9 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Rives de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/1-021 du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de Cattenom et Environs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCL/1-028 du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette ;

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical du 2 septembre 2024 ;

Vu l'étude d'impact sur le retrait de la Communauté de Communes Rives de Moselle et la note d'enjeux sur l'extension du périmètre ;

Vu les statuts actuels du SMiTU ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (ci-après « **SMiTU** ») est un syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 et compétent en matière d'organisation de la mobilité,

Considérant que le SMiTU est composé :

- des 3 communes suivantes : Bertrange, Guénange et Stuckange ;
- par le biais du mécanisme de représentation-substitution des trois communautés de communes suivantes :
 - la communauté de communes de Cattenom et Environs (pour les 6 communes suivantes qui adhéraient préalablement au SMiTU : Cattenom, Entringe, Escherange, Hettange-Grande, Kanfen et Volmerange-les-Mines),
 - la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (pour les 2 communes suivantes qui adhéraient préalablement au SMiTU : Boulange et Ottange-Nondkeil), et
 - la communauté de communes Rives de Moselle (pour la commune suivante qui adhérerait préalablement au SMiTU : Gandrange) ; et
- des 2 communautés d'agglomération suivantes : la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la communauté d'agglomération Val de Fensch,

Considérant que, pour rappel, les derniers statuts du SMiTU approuvés par arrêté ont été annexés à l'arrêté du 7 novembre 2017, ces derniers ayant été modifiés par arrêté ultérieur du 21 novembre 2020,

Considérant que les communautés de communes Rives de Moselle, de Cattenom et Environs et du Pays Haut Val d'Alzette se sont vu transférer la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 par arrêtés respectifs des 9, 16 et 29 juin 2021 et qu'en conséquence, chacune des communautés de communes précitées s'est substituée et représente les communes de leur périmètre membres du SMiTU,

Considérant qu'en pratique, le SMiTU, en concertation avec les territoires concernés, souhaite étendre son périmètre à l'intégralité de la communauté de communes de Cattenom et environs et à la partie mosellane de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette,

Considérant que la communauté de communes Rives de Moselle a pour sa part réitéré sa volonté de sortir du périmètre du SMiTU,

Considérant que par ailleurs, il résulte d'une concertation avec les membres du SMiTU qu'il apparaît nécessaire d'actualiser ses statuts, d'abord en modifiant le nom du SMiTU, en précisant son objet, en redéfinissant les bases de calcul de la contribution de ses membres et en modifiant le nombre de sièges du Comité Syndical et leur répartition entre les membres,

Considérant que dans ces conditions, à la suite d'une concertation avec les membres du SMiTU, il apparaît nécessaire :

1. de proposer une modification du périmètre territoriale du SMiTU,
2. de modifier les statuts du SMiTU afin de les actualiser et ce, conformément au projet de statuts annexé.

1. Proposition de modification du périmètre territorial du SMiTU

Considérant en premier lieu que conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, la procédure d'extension de périmètre permet à l'intégralité de la communauté de communes de Cattenom et Environs et à la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, pour la partie mosellane, d'adhérer au SMiTU par proposition du Comité Syndical du SMiTU et accords respectifs des organes délibérants des deux communautés de communes, les adhésions étant toutefois subordonnées à l'accord d'une majorité qualifiée de membres du SMiTU (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population et approbation des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SMiTU),

Considérant également qu'en application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, les adhésions envisagées sont subordonnées à l'accord d'une majorité qualifiée de membres de la communauté de communes de Cattenom et Environs et de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population et approbation du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsqu'elle est supérieure au quart de la population totale),

Considérant que les membres du SMiTU et les organes délibérants de la communauté de communes de Cattenom et Environs et de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

Considérant en second lieu que conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, la procédure de retrait permet à la communauté de communes Rives de Moselle de se retirer du SMiTU par proposition du Comité syndical du SMiTU et accord de la communauté de communes Rives de Moselle, le retrait étant toutefois subordonné à l'accord d'une majorité qualifiée de membres du SMiTU (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population et approbation des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SMiTU),

Considérant que, suite à l'étude d'impact de ce retrait, le Comité Syndical du SMiTU, avec l'accord de la Communauté de Communes de Rives de Moselle, propose d'accorder une soulte de sortie de 50 000 euros à la Communauté de Communes de Rives de Moselle,

Considérant que les membres du SMiTU disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur le retrait de la communauté

de communes Rives de Moselle et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Considérant enfin que l'issue des deux procédures précitées repose sur l'adoption d'un arrêté par le préfet de la Moselle,

Considérant que l'extension du périmètre nécessite d'ajuster et d'étendre l'offre de services sur les nouveaux territoires. La CCCE se verra doter d'une offre de services nouvelle évaluée à 700 000€ par an afin de tenir compte de la capacité contributive du territoire au travers du versement mobilité.

2. Modification des statuts du SMiTU

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du CGCT, l'initiative de la présente procédure de modification des statuts revient au Comité Syndical du SMiTU, étant précisé que sa mise en œuvre est subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée de ses membres (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant 2/3 de la population et approbation des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SMiTU) et son issue repose sur l'adoption d'un arrêté du Préfet de la Moselle,

Considérant que les membres du SMiTU disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur les modifications envisagées, telles que définies dans les statuts ci-joints et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

Considérant que, pour rappel, la procédure de modification statutaire envisagée porte sur les modifications suivantes :

- Concernant l'ensemble des statuts, la dénomination actuelle du Syndicat, à savoir « Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (« SMiTU ») », est remplacée par la nouvelle dénomination qui suit : « *TEMO* » *Territoires et Mobilités Moselle Nord* ;
- Concernant l'article 2 intitulé « La représentation des collectivités au sein du Comité Syndical » :

Le syndicat mixte est administré par un comité de membres élus par les conseils municipaux et les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le nombre de délégués est fixé à 70 membres ;

La représentation nominale des membres a été décidée en prenant en compte la typologie des territoires (population, nombre de communes, superficie...), les ressources (versement mobilité, contribution des membres...), et l'offre de service. La représentation nominale par collectivité est la suivante :

<i>Communauté d'agglomération de Porte de France Thionville</i>	23
<i>Communauté d'agglomération du Val de Fensch</i>	19
<i>Communauté de communes de Cattenom et Environs</i>	13
<i>Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette</i>	8
<i>Commune de Bertrange</i>	2
<i>Commune de Guénange</i>	3
<i>Commune de Stuckange</i>	2
<i>Total</i>	70

- Concernant l'article 6 intitulé, « Objet du Syndicat », la nouvelle rédaction proposée en substitution intégrale de la rédaction existante est :

« Le syndicat est l'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son territoire et à ce titre, il a notamment pour objet :

- *la planification, l'organisation et la gestion des services listés au I de l'article L.1231-1-1 du code des transports, ainsi que la réalisation des infrastructures et aménagements publics nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les compétences d'infrastructures et d'aménagements confiées par les membres au Syndicat sont gérés selon le principe de subsidiarité entre le syndicat et ses membres. Les projets initiés sur la base de ce principe feront l'objet d'une convention entre la collectivité demanderesse et le Syndicat permettant de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée et de financement. ;*
- *l'élaboration et la mise en place du Plan de Mobilité en compatibilité avec les orientations du SCOT dans lequel il s'inscrit, en interopérabilité avec le SCOT 54, dans le cadre d'une étroite collaboration entre les AOM et notamment avec le SMITRAL ;*
- *de manière exceptionnelle et quand cela présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services, l'organisation, par le biais conventionnel tel que prévu à l'article L.5211-4-1 et 2 du code général des collectivités territoriales, du transport des personnes en difficulté ou nécessitant un service adapté ;*
- *de par la proximité géographique de son périmètre, la prise en considération de la dimension transfrontalière dans la réalisation de ses missions ;*

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le Comité Syndical est chargé d'élaborer un pacte de gouvernance pour la durée de la mandature au sein duquel seront notamment précisés les projets que le syndicat mixte souhaite voir aboutir, en application des compétences précitées, et les conditions de gouvernance qu'il convient de mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de ces projets. Ce pacte sera adopté ou modifié à la majorité qualifiée

des deux tiers par le Comité Syndical après avis des organes délibérants des membres. »

- Concernant l'article 7 intitulé, « Dispositions financières », la nouvelle rédaction proposée en substitution intégrale de la rédaction existante est :

« Ressources du syndicat mixte »

Outre les dispositions de l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions sont applicables aux communes, EPCI et syndicats mixtes compétents pour l'organisation des transports publics, les recettes du syndicat mixte comprennent :

- *la contribution des communes et des EPCI membres telle qu'elle est définie au paragraphe suivant ;*
- *le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat mixte ;*
- *les sommes qu'il perçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- *les dotations de l'Etat, du département, de la région et des communes ;*
- *les produits des dons et legs ;*
- *le produit des emprunts ;*
- *le produit des versements, taxes, redevances, prestations et contributions correspondant aux services assurés ;*
- *toute autre recette que le Syndicat mixte pourra instituer, notamment dans le cadre des conventions établies en application du principe de subsidiarité. »*

La contribution des membres

La contribution des membres concernés aux charges du syndicat mixte est déterminée selon les critères suivants, à savoir :

- *le chiffre de la population émanant du dernier recensement ;*
- *l'offre de transport, celle-ci étant déterminée par la moyenne hebdomadaire de passage de chaque bus à chaque arrêt sur le territoire de chaque collectivité et EPCI (considéré pour l'année scolaire en cours).*

La quotité retenue pour ces deux critères est :

- *40 % pour le critère population ;*
- *60 % pour le critère offre de transport.*

La question de la revalorisation ou non des participations des EPCI/communes fera l'objet d'une discussion dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Une cotisation supplémentaire exceptionnelle doit être décidée par le Comité Syndical pour l'un de ses membres lorsque celui-ci sollicite la réalisation d'un projet ou investissement spécifique sur son propre territoire. Dans cette hypothèse, le Comité Syndical précise les conditions de mise en œuvre de cette cotisation supplémentaire exceptionnelle.

A chaque renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, le Comité Syndical est chargé d'élaborer un pacte financier pour assurer l'équité de l'offre de service entre les territoires. Il sera adopté ou modifié selon les mêmes règles que le pacte de gouvernance. »

Considérant que la présente délibération vise à exprimer le consentement du SMiTU quant à l'adhésion de l'intégralité de la communauté de communes de Cattenom et Environs et à la partie mosellane de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, au retrait de la communauté de communes Rives de Moselle et à l'approbation de la modification des statuts ci-joints du SMiTU,

Il est demandé au Comité Syndical :

- ***de proposer*** la modification du périmètre territorial du SMiTU, pour prendre en compte l'adhésion de l'intégralité de la Communauté de communes de Cattenom et Environs et de la partie mosellane de la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, ainsi que le retrait de la communauté de communes Rives de Moselle du SMiTU avec l'octroi d'une soulte de 50 000 euros à la Communauté de Communes de Rives de Moselle ;
- ***d'approuver*** la modification des statuts tels que définis dans le projet annexé à la présente délibération ;
- ***d'inviter*** Monsieur le Préfet de la Moselle, si les membres du SMiTU se prononcent favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises et si les collectivités dont l'adhésion et le retrait sont proposés se prononcent – ainsi que leurs membres – favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises, à prononcer par arrêté avec effet au 1^{er} janvier 2025, la modification du périmètre territoriale du SMiTU et la modification des statuts du SMiTU tels que proposés en annexe ;
- ***d'autoriser*** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Bureau Syndical du 2 septembre 2024 a donné un avis favorable.

La Commission Technique Réunie du 10 septembre 2024 a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **propose** la modification du périmètre territorial du SMiTU, pour prendre en compte l'adhésion de l'intégralité de la Communauté de communes de Cattenom et Environs et de la partie mosellane de la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, ainsi que le retrait de la communauté de communes Rives de Moselle du SMiTU avec l'octroi d'une soulte de 50 000 euros à la Communauté de Communes de Rives de Moselle ;
- **approuve** la modification des statuts tels que définis dans le projet annexé à la présente délibération ;
- **invite** Monsieur le Préfet de la Moselle, si les membres du SMiTU se prononcent favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises et si les collectivités dont l'adhésion et le retrait sont proposés se prononcent – ainsi que leurs membres – favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises, à prononcer par arrêté avec effet au 1^{er} janvier 2025, la modification du périmètre territoriale du SMiTU et la modification des statuts du SMiTU tels que proposés en annexe ;
- **autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 16 septembre 2024

Le Président,
Rémy DICK



NOTE DE SYNTHÈSE – ANNEXE 1

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (ci-après « **SMiTU** ») est un syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 et compétent en matière d'organisation de la mobilité.

Le SMiTU est composé :

- des 3 communes suivantes : Bertrange, Guénange et Stuckange ;
- par le biais du mécanisme de représentation-substitution des trois communautés de communes suivantes :
 - la communauté de communes de Cattenom et Environs (pour les 6 communes suivantes qui adhéraient préalablement au SMiTU : Cattenom, Entringe, Escherange, Hettange-Grande, Kanfen et Volmerange-les-Mines),
 - la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (pour les 2 communes suivantes qui adhéraient préalablement au SMiTU : Boulange et Ottange-Nondkeil), et
 - la communauté de communes Rives de Moselle (pour la commune suivante qui adhérerait préalablement au SMiTU : Gandrange) ; et
- des 2 communautés d'agglomération suivantes : la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la communauté d'agglomération Val de Fensch.

Pour rappel, les derniers statuts du SMiTU approuvés par arrêté ont été annexés à l'arrêté du 7 novembre 2017, ces derniers ayant été modifiés par arrêté ultérieur du 21 novembre 2020.

En parallèle, les communautés de communes Rives de Moselle, de Cattenom et Environs et du Pays Haut Val d'Alzette se sont vu transférer la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 par arrêtés respectifs des 9, 16 et 29 juin 2021. En conséquence, chacune des communautés de communes précitées s'est substituée et représente les communes de leur périmètre membres du SMiTU.

En pratique, le SMiTU, en concertation avec les territoires concernés, souhaite étendre son périmètre à l'intégralité de la communauté de communes de Cattenom et Environs et à la partie mosellane de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette.

La communauté de communes Rives de Moselle a pour sa part réitéré sa volonté de sortir du périmètre du SMiTU.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité Syndical de modifier le périmètre territorial du SMiTU.

Par ailleurs, il résulte d'une concertation avec les membres du SMiTU qu'il apparaît nécessaire d'actualiser ses statuts, d'abord en modifiant le nom du SMiTU, en précisant son objet, en redéfinissant les bases de calcul de la contribution de ses membres et en modifiant le nombre de siège du Comité Syndical et leur répartition entre les membres.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier les statuts du SMiTU afin de les actualiser et ce, conformément au projet de statuts annexé.

Au titre de la présente délibération, trois procédures distinctes doivent être mises en œuvre, d'une part la procédure d'extension du périmètre prévue à l'article L.5211-18 du CGCT, d'autre part la procédure de retrait prévue à l'article L.5211-19 du même code, et enfin la procédure de modification des statuts prévue à l'article L.5211-20 du même code.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT :

« (...) le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : (...)

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ; (...)
Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. »

En complément, s'agissant de l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte, l'article L.5214-27 du CGCT dispose que :

« L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. ».

La procédure d'extension de périmètre permet à l'intégralité de la communauté de communes de Cattenom et Environs et à la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, pour la partie mosellane, d'adhérer au SMiTU par proposition du Comité Syndical du SMiTU et accords respectifs des organes délibérants des deux communautés de communes.

L'adhésion au SMiTU des deux communautés de communes est en outre subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée de membres du SMiTU (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population et approbation des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SMiTU). Elle est également subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée de membres de la communauté de communes de Cattenom et Environs et de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population et approbation du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsqu'elle est supérieure au quart de la population totale).

Les membres du SMiTU et les organes délibérants de la communauté de communes de Cattenom et Environs et de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'issue de la procédure repose enfin sur l'adoption d'un arrêté par le Préfet de la Moselle.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT :

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement (...).

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable (...).

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ».

La procédure de retrait permet à la communauté de communes Rives de Moselle de se retirer du SMiTU par proposition du Comité Syndical du SMiTU et accord de la communauté de communes Rives de Moselle, le retrait étant toutefois subordonné à l'accord d'une majorité qualifiée de membres du SMiTU (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant les 2/3 de la population et approbation des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SMiTU) et l'issue de la procédure reposant sur l'adoption d'un arrêté du Préfet de la Moselle.

Les membres du SMiTU disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur le retrait de la communauté de communes Rives de Moselle et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

En tout état de cause, dans les cas d'extension du périmètre d'un syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT et de retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT, l'article L.5211-39-2 du CGCT dispose que :

« (...) l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés fournissent à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.

Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées. »

Dès lors que l'initiative de la présente procédure de modification du périmètre territoriale revient au Comité Syndical du SMiTU, une étude d'impact a été réalisée par le SMiTU et est jointe au présent document.

Conformément enfin à l'article L.5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En complément, s'agissant de la modification du nombre de siège du Comité Syndical et leur répartition entre les membres du Syndicat, l'article L.5212-7-1 dispose que :

« Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit du comité du syndicat ; (...)

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...)

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

L'initiative de la présente procédure de modification des statuts revient au Comité Syndical du SMiTU, sa mise en œuvre est subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée de ses membres (2/3 des membres représentant la moitié de la population ou bien la moitié des membres représentant 2/3 de la population et approbation des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SMiTU) et son issue repose sur l'adoption d'un arrêté du Préfet de la Moselle.

Les membres du SMiTU disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur les modifications envisagées et, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La présente délibération vise ainsi à exprimer le consentement du SMiTU concernant les adhésions de l'intégralité de la communauté de communes de Cattenom et Environs et de la partie mosellane de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, le retrait de la communauté de communes Rives de Moselle et l'approbation de la modification des statuts ci-joints du SMiTU.